

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24329717

Déposé
15-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0870832742

Nom(en entier) : **LA LIBRAIRIE DE TILFF**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue Laboulle 51
: 4130 Esneux**Objet de l'acte :**MODIFICATION FORME JURIDIQUE, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), DEMISSIONS,
NOMINATIONS

Aux termes de l'assemblée générale de la société à responsabilité limitée "LA LIBRAIRIE DE TILFF" ayant son siège à 4130 Tilff, avenue Laboulle, 51, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Geneviève STOCKART, à Verviers, le vingt-sept décembre deux mille vingt-trois, enregistré au bureau de sécurité juridique de Verviers, le douze janvier suivant, référence ACP (5) Volume 0, Folio 0, Case 0753, il résulte que l'assemblée a décidé à l'unanimité:

1/ d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations. La société a adopté les statuts de la **société à responsabilité limitée (en abrégé SRL)**.

Par conséquent, l'assemblée a constaté que le capital effectivement libéré, soit SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (6.200,00 eur), et la réserve légale indisponible, soit MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS (1.860,00 eur), sont convertis de plein droit en un compte de « **capitaux propres statutairement indisponible** » de **HUIT MILLE SOIXANTE EUROS (8.060,00 €)** et que **la partie non encore libérée du capital, soit DOUZE MILLE QUATRE CENT EUROS (12.400 €), a été convertie en un compte de capitaux propres « apports non appelés », en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.**

Toutefois l'assemblée a décidé de convertir ce compte de capitaux propres statutairement indisponible en un compte de capitaux propres disponible d'un montant de HUIT MILLE SOIXANTE EUROS (8.060,00 €).

2/ de modifier la dénomination de la société en supprimant la référence à la SPRL.

La société sera dorénavant intitulée « **LA LIBRAIRIE DE TILFF** ».

En conséquence, l'assemblée a décidé de modifier l'article un des statuts en fonction de ce qui précède.

3/ de dispenser les actionnaires du versement du solde de leurs apports et, par conséquent, décide de diminuer le compte de capitaux propres « apports non appelés » (comprenant la partie non libérée du capital de l'ancienne société privée à responsabilité limitée) créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses à concurrence de douze mille quatre cents euros (12.400,00 €).

L'assemblée générale a confirmé que l'actif net de la société ne sera pas négatif suite à cette dispense de libération, conformément à l'article 5:142 du Code des Sociétés et des Associations. Le Président a donné connaissance à l'assemblée du rapport de l'organe d'administration qui a confirmé et justifié qu'à la suite de cette dispense de libération, la société pourra continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la dispense de libération, conformément à l'article 5:143 du Code des Sociétés et des Associations.

Tant l'assemblée que l'organe d'administration reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné des sanctions et responsabilités, tant civiles que pénales, prévues par le Code des sociétés et associations et notamment par les articles 5 :144 et 5 :158 CSA en cas de non-respect

des tests imposés par ledit Code.

Ainsi, les bénéficiaires, qu'ils soient de bonne ou mauvaise foi, peuvent se voir imposer le remboursement de toutes distributions irrégulières et les administrateurs sont solidairement responsables des manquements à leurs obligations légales en matière de distribution de profits, ce tant vers la société qu'envers les tiers.

4/ de supprimer la mention de l'adresse du siège dans les statuts et de maintenir le siège de la société à l'adresse actuelle, savoir : 4130 TILFF, Avenue Laboulle, 51.

5/ d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale a déclaré et décidé que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une **société à responsabilité limitée**.

Elle est dénommée « **LA LIBRAIRIE DE TILFF** ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet la vente en gros ou au détail d'articles de papeterie, de librairie, d'imprimerie, presse écrite, d'articles de bureau, de fournitures de bureau, de jouets, de jeux, confiserie, boissons, gsm et accessoires, recharge de téléphonie mobile, compact-discs et dvd.

La société pourra réaliser toutes opérations mobilières ou immobilières en relation avec son objet social.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II : Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

Les cent quatre-vingt-six (186) parts sociales existantes sont transformées en cent quatre-vingt-six (186) actions qui représentent chacune une portion des capitaux propres/apports.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Compte de capitaux propres statutairement disponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres disponible, qui est susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports sont inscrits.

A ce jour, ce compte de capitaux propres disponible comprend **HUIT MILLE SOIXANTE EUROS (8.060,00 eur)**.

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible ou sur un compte de capitaux propres disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être inscrits sur un compte de capitaux propres disponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres disponible.

ON OMET

Titre IV : Administration - Contrôle

Article 12. Organe d'administration

La société est administrée par **un ou plusieurs administrateurs**, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 13. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration et de gestion lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve

de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale ou à plusieurs administrateurs. Tous les actes relatifs à la gestion journalière sont valables quand ils sont signés par l'administrateur unique ou par un seul administrateur, en cas de pluralité d'administrateurs. Toutes opérations autres que celles de la gestion journalière, notamment vendre ou acheter des immeubles, contracter un emprunt, constituer hypothèque, devront être décidées et exécutées par l'administrateur unique ou par deux administrateurs s'ils sont plusieurs. Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers (dans les limites précisées ci-avant) et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 14. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement. Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 15. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, ou si les actionnaires le souhaitent, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre V : Assemblée générale

Article 17. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire **le quinze mars de chaque année à dix-huit heures**.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 19. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou

plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 20. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, **chaque action donne droit à une voix**, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 21. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VI : Exercice social – Répartition - Réserves

Article 22. Exercice social

L'exercice social **commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.**

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 23. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Il est précisé que l'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites établies par la loi, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Titre VII : Dissolution - Liquidation

Article 24. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 25. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments et sous réserve des homologations judiciaires requises.

Article 26. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII : Dispositions diverses

Article 27. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 28. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est

attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 29. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

6/ L'assemblée générale a confirmé la nomination de **Monsieur Wilfrid VOCCIA en qualité d'administrateur non statutaire** et pour une durée indéterminée (Monsieur VOCCIA ayant été désigné gérant lors de la constitution de la société).

Geneviève STOCKART, notaire

Déposés en même temps: Expédition du procès-verbal d'assemblée générale, Statuts coordonnés